# Projet

# Norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés auprès des entités mutualistes

*LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,*

*Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;*

*Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 25 mars 2020 au 25 avril 2020 ;*

*Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;*

*Considérant ce qui suit :*

*(1) Le Conseil de l'IRE a développé la présente norme en concertation avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (OCM)~~l'OCM~~ et les réviseurs d'entreprises agréés.*

*~~(1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a pris connaissance du rapport de la Cour des comptes du 12 septembre 2018 relatif au contrôle des mutualités. Ce rapport porte, entre autres, sur l'intervention des réviseurs d'entreprises auprès des mutualités et des unions nationales de mutualités.~~*

*(2) Dans ce secteur, les réviseurs d'entreprises sont choisis sur une liste de réviseurs agréés établie par ~~l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (~~l'OCM~~)~~, conformément à un règlement fixé par l'OCM en collaboration avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE). (art. 33 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités; dénommée ci-après "la loi du 6 août 1990")*

*(3) Le Conseil de ~~l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (~~l'IRE~~)~~ a pris connaissance du rapport de la Cour des comptes du 12 septembre 2018 relatif au contrôle des mutualités. Ce rapport porte, entre autres, sur l'intervention des réviseurs d'entreprises auprès des mutualités et des unions nationales de mutualités. Dans son rapport, la Cour des comptes souligne l'importance d'une*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

*coopération et d'une coordination étroites entre l'OCM, les unions nationales et les réviseurs d'entreprises. Le Conseil de l'IRE~~Institut des Réviseurs d'Entreprises~~ estime que le cadre normatif devrait évoluer en vue de renforcer la coopération entre les acteurs du contrôle dans le secteur.*

*(4) Au vu des conclusions de la Cour des comptes, le Conseil supérieur des Professions économique a fait usage, par lettre du 24 juin 2019, du droit d'injonction dont il dispose en vertu de l'article 31, §3, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.*

*(5) ~~Le Conseil de l'IRE a développé la présente norme en concertation avec l'OCM et les réviseurs d'entreprises agréés.~~ Les réviseurs d'entreprises agréés sont chargés du contrôle des organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées, les unions nationales de mutualités, les mutualités et les sociétés mutualistes autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990. Le résultat de ce contrôle est repris dans un rapport circonstancié visé à l'article 35 qui est joint aux comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale (art. 36 de la loi du 6 août 1990). En vertu de l'article 37 de ladite loi, les dispositions du Code des sociétés, devenu le Code des sociétés et des associations, applicables au commissaire sont applicables, par analogie, aux réviseurs d'entreprises agréés. Conformément au paragraphe 2 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA) (version coordonnée), les normes ISA s'appliquent à ce contrôle des comptes annuels confié au réviseur d'entreprises agréé, en sa qualité de commissaire, par la loi du 6 août 1990. (chapitre II)*

*(6) Le réviseur d'entreprises agréé doit, conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, faire rapport à l'OCM sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes. Les points à traiter dans ce rapport sont déterminés par le référentiel applicable ~~au secteur~~ et sont pris en considération par le réviseur d'entreprises agréé tout au long de ses travaux d'audit. (chapitre III)*

*(7) La présente norme vise à déterminer les diligences requises à l'égard du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la mission de contrôle des comptes annuels des entités mutualistes, ainsi que de la mission visée à l'article 57 de la loi du 6 août 1990 confiée au réviseur d'entreprises agréé dans l'extension naturelle de la mission de contrôle des comptes annuels.*

*~~(5)~~ Conformément à l'article 34, § 1er de la loi du 6 août 1990, l'OCM peut charger les réviseurs d'entreprises agréés d'autres missions. L'objet de ces missions est précisé par le référentiel applicable déterminé par l'OCM. L~~En outre, l~~a présente norme vise à déterminer les diligences requises à l'égard du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de certaines autres missions dont l'OCM a chargé les réviseurs d'entreprises agréés. (chapitre IV)*

*~~(6) La présente norme vise à déterminer les diligences requises à l'égard du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la mission de contrôle des comptes annuels des entités mutualistes, ainsi~~*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

*~~que de la mission visée à l'article 57 de la loi du 6 août 1990 confiée au réviseur d'entreprises agréé dans l'extension naturelle de la mission de contrôle des comptes annuels.~~*

*~~(7)~~(1) ~~En outre, la présente norme vise à déterminer les diligences requises à l'égard du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de certaines autres missions dont l'OCM a chargé les réviseurs d'entreprises agréés.~~*

*(8) La présente norme contient également des dispositions relatives à la fonction de signal. Cette fonction vise la communication à l'OCM d'informations complémentaires éventuelles par référence à l'article 57 de la Loi du 6 août 1990 (« Les réviseurs avisent immédiatement l'Office de contrôle des lacunes, irrégularités et infractions qu'ils ont constatées. »). Dès lors, la présente norme a été développée afin de déterminer les obligations des réviseurs d'entreprises agréés relatives à leur mission dans le cadre du contrôle prudentiel de l'OCM, dont les modalités sont décrites au sein des dispositions légales, dont la loi du 6 août 1990, ainsi que ~~des diverses circulaires édictées par l'OCM~~par le référentiel applicable. (chapitre V)*

*(9) La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises agréés par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités et ne s'applique dès lors pas aux sociétés mutualistes d'assurance (SMA) et aux intermédiaires d'assurance, étant sous le contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique.*

*~~(8)~~(10) Bien que la loi du 6 août 1990 contienne des dispositions relatives aux fusions, dissolutions et liquidations des mutualités et des unions nationales de mutualités, la présente norme ne s'applique pas à ces missions.*

*~~(9)~~(11) La présente norme contient les dispositions générales, l~~d~~es diligences requises et l~~d~~es modalités d'application. Le réviseur d'entreprises agréé doit ~~prendre en considération~~respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. ~~Le réviseur d'entreprises agréé doit pour ce faire exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.~~*

*Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :*

- *Expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- *Donner des exemples appropriés dans les circonstances.*

*En toute circonstance, le réviseur d'entreprises agréé doit exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

*A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 29 MAI 2020 LA NORME SUIVANTE.*



**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

***Approbation de la présente norme***

*Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et ~~il a été~~le Conseil de l'IRE a tenu compte en date du 23 octobre 2020 de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque.*

*Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le XXXX par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du XXX, p. XXX.*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Table des matières

Champ d'application ..... 7
Date d'entrée en vigueur ..... 8
Objectifs ..... 8
Définitions ..... 9
Diligences requises et modalités d'application ..... 10
I. Dispositions communes aux missions visées par la présente norme ..... 10
II. Contrôle des comptes annuels des entités mutualistes ..... 11
III. Rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes ..... 13
III.1. Procédures à mettre en œuvre ..... 13
III.2. Aspects spécifiques lors de l'établissement du rapport ..... 14
IV. Autres missions dont l'Office de contrôle peut charger les réviseurs d'entreprises agréés 15
IV.1. Dispositions communes à toutes les autres missions ..... 15
IV.2. Domaines et indicateurs annuels de performance pour l'assurance obligatoire ..... 15
IV.3. Les frais d'administration en assurance obligatoire ..... 16
IV.4. Les frais communs à l'assurance obligatoire et à l'assurance complémentaire ..... 18
V. Fonction de signal ..... 20
V.1. Procédures à mettre en œuvre ..... 20
V.2. Aspects relatifs à l'établissement du rapport ..... 20
Annexe 1a – Modèle de rapport à établir dans le cadre du contrôle des comptes annuels d'un organisme assureur (assurance obligatoire) ..... 22
Annexe 1b – Modèle de rapport à établir dans le cadre du contrôle des comptes annuels d'une Union nationale/Mutualité (assurance complémentaire) ..... 27
Annexe 2a – Modèle de rapport relatif à la situation financière des mutualités et des unions nationales (art. 57 de la loi du 6 août 1990) (Assurance complémentaire) ..... 35
Annexe 2b – Modèle de rapport relatif à la situation financière des mutualités et des unions nationales (art. 57 de la loi du 6 août 1990) (Assurance obligatoire – clôture définitive) ..... 39


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

Annexe 3 – Modèle de rapport relatif au reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire ..... 43

Annexe 4 – Rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'OCM concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire ..... 45



**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

## Champ d'application

1. La présente norme est applicable à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés des missions décrites au paragraphe 2 de la présente norme, auprès des entités mutualistes suivantes :

   (i) Les organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées ;
   (ii) Les unions nationales de mutualités ;
   (iii) Les mutualités ;
   (iv) Les sociétés mutualistes autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (ci-après : « les sociétés mutualistes »), en ce compris les sociétés mutualistes régionales (SMR) ;
   ~~(iv)~~(v) Les caisses d'assurance soins.

2. La présente norme s'applique aux missions suivantes :

   (i) Le contrôle des comptes annuels confié au réviseur d'entreprises agréé par l'article 34, §1er, 1°, 2° et 3° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, tant en assurance obligatoire qu'en assurance maladie complémentaire, rendu applicable aux sociétés mutualistes par l'article 70, §4 de ladite loi ;
   (ii) Le rapport à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;
   (iii) Les missions suivantes dont l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités a chargé les réviseurs d'entreprises agréés par référence à l'article 34 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, telles que précisées ~~dans les circulaires édictées par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités~~par le référentiel applicable~~.~~ :
      a. Les domaines et indicateurs annuels de performance tels que visés par l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration ;
      b. Les frais d'administration en assurance obligatoire ;
      c. Les frais communs à l'assurance obligatoire et à l'assurance maladie complémentaire ;
   (iv) La fonction « de signal », conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

3. La présente norme n'est pas applicable :

   (i) Aux entités liées aux mutualités et liées aux unions nationales de mutualités ;
   (ii) Aux sociétés mutualistes d'assurance (SMA) ;
   ~~(i)~~(iii) Aux intermédiaires d'assurance ;


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1~~–~~ 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| ~~(ii)~~(iv) À la mission du réviseur d'entreprises agréé en cas de fusion de sociétés mutualistes (article 44bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités) ~~; pour laquelle il convient de se référer aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière ;~~<br>~~(iii)~~(v) À la mission du réviseur d'entreprises agréé en cas de dissolution d'une mutualité ou d'une union nationale de mutualités ou d'une société mutualiste (article 45 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités) ~~; pour laquelle il convient de se référer aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière ;~~<br>~~(iv)~~(vi) A la mission du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une liquidation prévue à l'article 46, §1er, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. | |

## Date d'entrée en vigueur

| | |
|---|---|
| 4. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. | A1. Le réviseur d'entreprises agréé est autorisé à appliquer la présente norme avant la date d'entrée en vigueur. |

## Objectifs

| | |
|---|---|
| 5. La présente norme a pour objectif :<br>(i) De déterminer les diligences requises à l'égard du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la mission visée au paragraphe 2 (i) ci-dessus, ainsi que la forme et le contenu des rapports y relatifs (AO et AC) ;<br>(ii) De déterminer les diligences requises à l'égard du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du contrôle prudentiel effectué par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités visé au paragraphe 2, (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, ainsi que la forme et le contenu des rapports y relatifs destinés à l'Office de contrôle. | |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

## Définitions

| | |
|---|---|
| 6. Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par :<br>(i) « réviseur d'entreprises agréé » : le réviseur d'entreprises au sens de l'article 32 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ; pour les besoins de la présente norme, le terme « réviseur d'entreprises agréé » vise, le cas échéant, également le commissaire-, tel que visé à l'article 37 de la loi du 6 août 1990 ;<br>(ii) « loi du 6 août 1990 » : la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;<br>(iii) « OCM » ou « Office de contrôle » : l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités visé à l'article 49 de la loi du 6 août 1990 ;<br>(iv) « INAMI » : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, tel que visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;<br>(v) « entités mutualistes » : les organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées , les unions nationales de mutualités, les mutualités et les sociétés mutualistes autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990 ;<br>(vi) « mutualités » : les mutualités visées à l'article 2, § 1er, de la loi du 6 août 1990 ; les mutualités sont des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif ;<br>~~(vi)~~(vii) « unions nationales de mutualités » ou « unions nationales » : tel que défini à l'article 6, § 1er de la loi du 6 août 1990, il s'agit d'associations d'au moins deux mutualités ayant le même but que celui visé à l'article 2 de la même loi et les mêmes missions que celles fixées à l'article 7, §§ 2 et 4 de la même loi et qui, en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont autorisées, en qualité d'organismes assureurs, à contribuer à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fédérale.<br>~~(vii)~~(viii) « assurance obligatoire » ou « AO » : l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, réglée par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;<br>(ix) « assurance complémentaire » ou « AC » : les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c) de la loi du 6 août 1990 et à l'article 67, alinéa 1er~~5~~, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;~~.~~<br>(x) « le référentiel applicable » : les circulaires établies par l'OCM dans le cadre de l'article 52 de la loi du 6 août 1990 en ce qui concerne les dispositions qui s'appliquent au réviseur d'entreprises agréé ;<br>(xi) « le référentiel comptable » : les circulaires établies par l'OCM dans le cadre de l'article 52 de la loi du 6 août 1990 à l'égard des entités mutualistes et qui ont pour objet la comptabilité de ces dernières. | A2. Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions légales et réglementaires, notamment celles reprises dans les textes législatifs relatifs aux entités mutualistes. |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Diligences requises et modalités d'application

## I. Dispositions communes aux missions visées par la présente norme

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| 7. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter les exigences déontologiques tels que définies par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, entre ~~ce compris~~autres celles portant sur l'indépendance.<br>8. Le réviseur d'entreprises agréé doit mettre en place un système de contrôle qualité visant à s'assurer que les missions sont effectuées conformément aux exigences des dispositions légales et réglementaires et en matière de rapport.<br>9. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises.<br>10. Conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé et son client doivent établir une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission. Le réviseur d'entreprises agréé doit reprendre dans la lettre de mission, dans la section requise par la norme générale relative à la responsabilité de la direction effective, l'obligation de celle-ci d'avertir immédiatement le réviseur d'entreprises agréé, de toutes lacunes, irrégularités et infractions qu'elle aurait constatées, au sein d'une entité mutualiste (voir V. Fonction de signal). (Voir par. A3 et A4)<br>11. Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter ~~les circulaires~~le référentiel applicable ~~établi édictées par l'OCM~~ en vertu de l'article 52 de la loi du 6 août 1990 concernant leurs missions ~~pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les obligations légales et réglementaires~~. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir ses rapports écrits dans les temps impartis par l'OCM.<br>12. Tout au long de ses missions, le réviseur d'entreprises agréé doit s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au secteur des mutualités et communiquer avec l'OCM conformément à ce qui est spécifié dans la présente norme.<br>13. Le réviseur d'entreprises agréé doit planifier et effectuer toutes les missions visées par la présente norme et doit exercer son jugement professionnel lors de la planification et de la réalisation de la mission. (par. A5 et A6)<br>~~14. En fonction de la mission, le seuil de matérialité spécifique doit être adapté.~~<br>~~15.~~14. Le réviseur d'entreprises agréé doit demander aux entités mutualistes une déclaration écrite :<br>(a) Selon laquelle elles ont fourni au réviseur d'entreprises agréé toutes les informations que les parties appropriées estiment pertinentes à la mission ;<br>(b) Confirmant la fidélité de l'information fournie.<br>~~16.~~15. Si, outre les déclarations requises, le réviseur d'entreprises agréé estime nécessaire d'obtenir une ou plusieurs autres déclarations écrites pour appuyer d'autres | A3. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises contient, entre autres, des diligences requises concernant l'acceptation de la mission (y compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.<br>A4. Le réviseur d'entreprises agréé et les entités mutualistes veilleront à mettre en place un système de communication afin que l'information circule de manière rapide et efficace.<br>A5. Le jugement professionnel est essentiel pour la bonne conduite de la mission. Cela tient au fait que l'interprétation des règles de déontologie concernées et des normes pertinentes, ainsi que les décisions fondées, requises tout au long de la mission, ne peuvent être faites ou prises sans s'appuyer sur une formation, une connaissance et une expérience pertinentes des faits et circonstances.<br>A6. Le jugement professionnel nécessite d'être exercé tout au long de la mission. Il nécessite également d'être documenté de façon appropriée.<br>~~A6.~~<br>A7. Les points suivants pourraient faire l'objet d'une déclaration écrite :<br>• Confirmation que toutes lacunes, irrégularités et infractions constatées au sein de l'entité mutualiste ont été immédiatement communiquées ;<br>• Confirmation que les comptes annuels tels qu'ils sont établis respectent les dispositions requises ~~dans les circulaires comptables~~par le référentiel applicable ~~– édictées par l'union nationale et l'OCM~~ ;<br>• Confirmation que les incompatibilités telles que définies par la loi (articles 20, §§2 et 3, et 23, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990) ont été respectées ;<br>• Confirmation du respect du prescrit des lois du 6 août 1990 et du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire. |



**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| éléments probants qui sont pertinents pour l'information de la mission, le réviseur d'entreprises agréé doit demander d'autres déclarations écrites sur ces points. (par. A7)<br><br>~~17.~~16. La date des déclarations écrites doit être aussi proche que possible de la date du rapport, mais pas postérieure à celle-ci.<br><br>~~18.~~17. Le réviseur d'entreprises agréé doit clôturer au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport une documentation sur la mission étayant son rapport. La documentation doit être suffisante et appropriée pour permettre à un réviseur d'entreprises agréé expérimenté, n'ayant aucun lien antérieur avec la mission, de comprendre :<br><br>(a) La nature, le calendrier et l'étendue des procédures réalisées en application de la présente norme et des exigences légales et réglementaires applicables ;<br>(b) Les résultats des procédures mises en œuvre et les éléments probants recueillis ; et<br>(c) Les points importants relevés lors de la mission, les conclusions ou constatations auxquelles ils ont conduit et les jugements professionnels importants exercés pour aboutir à ces conclusions ou constatations.<br><br>~~19.~~18. Des modèles de rapport ou d'éléments à reprendre dans les rapports sont fournis en annexe de la présente norme. Lorsqu'une modification s'avère nécessaire, au vu ~~des circulaires édictées~~du référentiel applicable~~ par l'OCM~~ et des modifications apportées aux législations et aux autres normes professionnelles auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés, ces modèles seront mis à jour par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises après avoir obtenu l'accord~~vis~~ du Conseil supérieur des Professions économiques. | |

## II. Contrôle des comptes annuels des entités mutualistes

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~20.~~19. Le contrôle confié au réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 34 de la loi du 6 août 1990 est un contrôle des comptes annuels confié aux réviseurs d'entreprises agréés par la loi et doit être effectué conformément aux normes internationales d'audit (normes ISA) telles qu'applicables en Belgique. (par. A8)<br><br>~~21.~~20. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir son rapport requis par les articles 35 et 36 de la loi du 6 août 1990 conformément aux dispositions applicables de la norme complémentaire ~~(version révisée 2020)~~ aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique (Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal de comptes annuels ou consolidés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire) (ci-après : « la norme complémentaire~~ (version révisée 2020)~~ ») et les normes ISA applicables en Belgique. Conformément à la norme complémentaire~~ (version révisée 2020)~~, le réviseur d'entreprises agréé doit adapter son rapport sur les comptes annuels en fonction des spécificités de la mission, de la forme juridique de l'entité, du référentiel comptable et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir son rapport en faisant usage du modèle de rapport en annexe 1a et 1b. (par. A9) | A8. La norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique, coordonnée le 12 mars 2019, reprend la liste des normes internationales d'audit (normes ISA) applicables en Belgique.<br><br>A9. Les modèles de rapport repris en annexe de la présente norme visent le contrôle des comptes annuels d'une union nationale et~~ou~~ d'une mutualité qui est affiliée.~~et est à adapter en fonction des circonstances, par exemple lorsque le réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle des comptes annuels d'une autre entité mutualiste.~~<br><br>A10. Les éléments des comptes annuels visés par le paragraphe 22 peuvent être, par exemple, les subsides à recevoir de l'Etat dans le cadre du financement des hôpitaux, des établissements psychiatriques et des habitations protégées, la régularisation relative au traitement des boni/mali soins de santé déterminé provisoirement par le Comité de l'assurance soins de santé sur la base des clés de répartition provisoires ainsi que la maîtrise de la césure comptable des frais de gestion des dossiers de conventions internationales dans le résultat des frais d'administration relatifs à l'AO. |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

~~22.~~21. Etant donné le caractère spécifique du référentiel comptable applicable aux entités mutualistes, le réviseur d'entreprises agréé doit être particulièrement attentif au respect de ce dernier ainsi que du caractère pertinent des informations fournies y relatives dans l'annexe des comptes annuels.

~~23.~~22. Lors de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives et des réponses aux risques évalués relatives à certains éléments des comptes annuels des entités mutualistes, le réviseur d'entreprises agréé doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés d'autant plus corroboratifs puisqu'il s'agit principalement d'informations à obtenir auprès de tiers dans des délais qui leur sont propres. (par. A10)

~~24.~~23. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir le rapport circonstancié sur les résultats de son contrôle relatif à l'AO dans les délais requis, dès lors que les informations fournies par le conseil général de l'INAMI relatives à la clôture des comptes « INAMI » sont disponibles.

~~25.~~24. Dans le rapport établi à la suite du contrôle des comptes annuels~~du commissaire~~ relatif à l'AO de l'organisme assureur, le réviseur d'entreprises agréé doit identifier le compte de résultats en détaillant le résultat global, ventilé, si d'application, selon le boni/mali de l'exercice pour les soins de santé et son affectation, ainsi que pour celui des frais d'administration. (par. A11)

~~26.~~25. Dans le rapport établi à la suite du contrôle des comptes annuels ~~du commissaire~~ relatif à l'AC de l'entité mutualiste, lorsque cela s'applique, le réviseur d'entreprises agréé doit identifier le compte de résultats en détaillant le résultat global ventilé selon le boni global (ou la perte globale) de l'exercice pour les services de l'AC, les frais d'administration de l'AO et, si d'application, pour celui du centre administratif. (par. A12)

~~27.~~26. Le cas échéant, lorsqu'il y a un conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises agréé doit respecter la loi et la réglementation applicables et doit appliquer les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises agréé auprès du conseil d'entreprise.

Les paragraphes A8 à A12 de la norme ISA 705 (Révisée) explicitent certaines circonstances auxquelles un réviseur d'entreprises agréé peut être confronté lorsqu'il est dans l'impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés.

Si le réviseur d'entreprises agréé considère qu'il est nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations fournies dans les comptes annuels qui, selon son jugement, est d'une importance telle qu'il est essentiel à leur compréhension des comptes annuels, il doit inclure un paragraphe d'observation dans son rapport d'audit conformément à la norme ISA 706 (Révisée).

A11. L'identification du compte de résultats, dans la section « Opinion » du rapport sur les comptes annuels dans le cadre de l'AO pourra, par exemple, être rédigé comme suit :

« Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [DENOMINATION], comprenant le bilan au [DATE], ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € [MONTANT] et dont le compte de résultats se solde :

- pour les soins de santé, par un [boni/mali] de € [MONTANT], dont un montant de € [MONTANT]~~-~~ est affecté au fonds spécial de réserve ;
- pour les frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par un [boni/mali] de l'exercice de € [MONTANT]. »

A12. L'identification du compte de résultats, dans la section « opinion » du rapport sur les comptes annuels dans le cadre de l'AC pourra, par exemple, être rédigé comme suit :

« Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [DENOMINATION], comprenant le bilan au [DATE], ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à € [MONTANT] et d'un compte de résultats qui se solde par [une perte globale/un boni global] de l'exercice de € [MONTANT], soit dans le détail (en €) :

- Services et centre administratif : [_____] ;
- Frais d'administration de l'assurance maladie-invalidité obligatoire : [_____]. »


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1~~-~~ 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

## III. Rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes

### III.1. Procédures à mettre en œuvre

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~28.~~27. Dans le cadre du contrôle des comptes annuels effectué conformément au Chapitre II de la présente norme, le réviseur d'entreprises agréé doit, lors de l'établissement de sa stratégie d'audit et de la planification de la mission conformément aux normes ISA, rester attentif aux aspects à traiter selon les missions requises par l'OCM. Dans ce contexte, tout au long de sa mission, il doit considérer tous les éléments significatifs et exercer son jugement professionnel afin de recueillir les éléments probants et suffisants requis et adapter son programme de travail lorsque cela s'avère nécessaire. (par. A13)<br><br>~~29.~~28. Le réviseur d'entreprises agréé doit, conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, faire rapport à l'OCM sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes. (par. A14-A17) | A13. Les points à traiter, tels que requis par le référentiel applicable ~~l'OCM~~, sont relatifs au déroulement de la mission, à la stratégie d'audit, aux règles d'évaluation retenues, une analyse du bilan et des comptes de résultats ainsi que des dépenses et recettes pour compte de l'INAMI, du respect du dépôt des comptes annuels, une synthèse appréciative quant à l'image fidèle des comptes annuels, à la concordance avec la comptabilité des états communiqués à l'OCM et l'INAMI ainsi que les principaux éléments ressortant de l'analyse des comptes annuels.<br><br>Le réviseur d'entreprises agréé peut juger utile de communiquer, dans ce rapport, les points qui, selon son jugement professionnel, ont été les plus importants lors du contrôle des comptes annuels et qu'il considère comme présentant des risques jugés les plus élevés d'anomalies significatives.<br><br>~~A13.~~A14. Lorsque le référentiel applicable ~~la circulaire~~ requiert un « commentaire explicatif et appréciatif », les éléments suivants sont à prendre en considération :<br>(a) Les domaines à l'égard desquels le réviseur d'entreprises agréé a identifié des risques importants conformément à la norme ISA 315 (Révisée) ;<br>(b) Les jugements importants qu'il a portés sur des aspects de la situation financière qui ont impliqué des jugements importants de la direction effective, tels que les estimations comptables identifiées comme présentant une incertitude élevée relative à l'estimation ;<br>(c) Les incidences d'événements ou d'opérations importants qui ont eu lieu au cours de la période en cours ;<br>(d) Les variations et les évolutions les plus significatives.<br><br>Le réviseur d'entreprises agréé peut utilement se baser sur les informations communiquées à la direction effective conformément à la norme ISA 260 (Révisée) et la norme ISA 265.<br><br>~~A14.~~A15. Lorsque le référentiel applicable ~~la circulaire~~ traite du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale portant sur les accords de collaboration et afin de pouvoir vérifier l'exhaustivité de ceux-ci par rapport à l'ensemble des accords, le réviseur d'entreprises agréé pourra en demander la confirmation à l'organe d'administration dans la lettre d'affirmation. Par ailleurs, pour évaluer les risques financiers que court l'entité auditée, le réviseur d'entreprises agréé peut utilement se baser sur ses travaux d'audit exécutés en application des normes ISA, et notamment la norme ISA 570 (Révisée).<br><br>~~A15.~~A16. Lorsque le référentiel applicable ~~la circulaire~~ requiert une « synthèse appréciative », en ce qui concerne la situation financière de l'AO, le réviseur d'entreprises agréé peut prendre en considération les données requises par le référentiel applicable~~la circulaire~~ : |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| | - Si les comptes annuels ~~a situation financière~~ correspondent aux données issues de la comptabilité et reflète fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice ;<br>- La concordance, dans tous les aspects significatifs, avec la comptabilité de tous les états globaux transmis à l'INAMI et/ou à l'OCM ;<br>- Les principaux éléments mis en exergue au cours de l'analyse de la situation financière.<br>~~A16.~~A17. Lorsque le référentiel applicable ~~la circulaire~~ requiert une « synthèse appréciative », en ce qui concerne la situation financière de l'AC, le réviseur d'entreprises agréé peut prendre en considération les données requises par le référentiel applicable~~la circulaire~~ :<br>- Une synthèse des remarques formulées au cours de l'analyse de l'AC ;<br>- Le cas échéant, les faits graves par leur nature ou leurs conséquences qui auront d'ailleurs déjà préalablement été portés à la connaissance de l'OCM par le réviseur d'entreprises agréé conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 ;<br>- Une mention si les comptes annuels correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice ;<br>- Une appréciation globale de la situation financière de l'AC. |

## III.2. Aspects spécifiques lors de l'établissement du rapport

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~30.~~29. Le réviseur d'entreprises agréé doit, conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, faire rapport à l'OCM sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes. Sans préjudice des éléments requis au paragraphe 13 de la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé doit reprendre dans son rapport adressé à l'OCM chaque section requise par le référentiel applicable ~~la circulaire de l'OCM~~qui ~~relative aux~~prévoit les ~~«~~ s~~S~~chémas de rapports types à établir en application de l'article 57 de la loi du 6 août 1990~~»~~. Pour pouvoir reprendre les sections requises par le référentiel applicable~~la circulaire de l'OCM~~, le réviseur d'entreprises agréé doit se baser sur ses travaux d'audit en application des normes ISA. (par. A18)<br>~~31.~~30. En ce qui concerne la situation financière de l'AC, lorsque cela s'applique, le réviseur d'entreprises agréé doit établir annuellement un rapport distinct pour chaque entité juridique contrôlée. En ce qui concerne l'AO, un seul rapport doit être établi, et ce, au niveau de chaque organisme assureur.<br>~~32.~~31. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir le rapport relatif à l'AO dans les délais requis dès que les informations fournies par le conseil général de l'INAMI relatives à la clôture des comptes INAMI sont disponibles.<br>~~33.~~32. Lorsque certains points requis par l'OCM figurent dans le rapport sur les comptes annuels, le réviseur d'entreprises agréé doit s'y référer. | ~~A17.~~A18. Par exemple, le réviseur d'entreprises agréé peut utilement se baser sur la norme ISA 315 (Révisée) pour la stratégie d'audit (appelé : « *control reliance* » ou *substantive analytical procedures* ») et la norme ISA 330 incluant, entre autres, sa réponse d'audit aux risques IT identifiés. |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| ~~34.~~33. Le réviseur d'entreprises agréé doit mentionner dans son rapport que la diffusion de celui-ci est limitée.<br><br>~~35.~~34. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir son rapport en utilisant le modèle repris en annexe 2a et 2b de la présente norme. | |

## IV. Autres missions dont l'Office de contrôle peut charger les réviseurs d'entreprises agréés

### IV.1. Dispositions communes à toutes les autres missions

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~36.~~35. Lorsque l'OCM charge le réviseur d'entreprises agréé d'une autre mission, il doit respecter les dispositions du référentiel applicable ~~de la ou des circulaire(s) de l'OCM~~ précisant l'objet de la mission, ainsi que les diligences requises par la présente norme. (par. A19)<br><br>~~37.~~36. Conformément à l'article 12 § 2 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé doit s'acquitter des missions qui lui sont confiées par l'OCM en toute indépendance vis-à-vis de l'entité mutualiste et notamment de ses départements d'audit interne, tout en respectant les exigences de la norme ISA 610 (Révisée en 2013), *Utilisation des travaux des a~~A~~uditeurs internes*. (par. A19)<br><br>~~38.~~37. Dans le cadre de ces missions, le réviseur d'entreprises agréé doit exercer son jugement professionnel. (par. A20) | ~~A18.~~A19. Par référence à l'article 34 de la loi du 6 août 1990, l'OCM peut charger les réviseurs d'entreprises agréés de missions spécifiques. Selon la nature de la mission visée, l'OCM peut interdire ou limiter le recours à l'assistance directe, telle que définie par la norme ISA 610 (Révisée en 2013), par. 14 (b), de l'audit interne de l'entité mutualiste.<br><br>~~A19.~~A20. Le jugement professionnel est nécessaire en particulier pour les décisions portant sur :<br>• le caractère significatif et le risque de mission ;<br>• la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre pour satisfaire aux diligences pertinentes de la présente norme et recueillir des éléments probants ;<br>• le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente norme ;<br>• les conclusions appropriées à tirer à partir des éléments probants obtenus. |

### IV.2. Domaines et indicateurs annuels de performance pour l'assurance obligatoire

#### *(i) Procédures à mettre en œuvre*

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~39.~~38. En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration, l'OCM détermine les domaines et les indicateurs qui sont retenus pour effectuer la mission d'évaluation prévue par l'article 195, §1er, 2°, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Lorsque cela s'applique, afin de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés relatifs aux domaines et indicateurs annuels de performance pour l'AO déterminés annuellement par l'OCM, le réviseur d'entreprises agréé doit, tout au long de sa mission d'audit tenir compte des spécificités de la mission requise par l'OCM et adapter son programme de travail lorsque cela s'avère nécessaire. | |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| Les points à traiter se rapportent soit à des aspects formels qui ne nécessitent pas un examen par échantillonnage, soit à certains aspects spécifiques. Dans ce dernier cas, le réviseur d'entreprises agréé doit effectuer un examen par échantillonnage sur la base d'un échantillon, en tenant compte des critères définis par l'OCM. | |

*(ii) Aspects spécifiques lors de l'établissement du rapport*

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~40.~~39. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir un seul rapport de constatation de faits par organisme assureur à adresser à l'OCM en remplissant des questionnaires qui sont annuellement décidées par l'OCM.<br>~~41.~~40. Le réviseur d'entreprises agréé doit utiliser les éléments probants suffisants et appropriés recueillis lors de l'exécution des procédures pour compléter les questionnaires fournis par l'OCM.<br>~~42.~~41. Préalablement à l'émission du rapport, le réviseur d'entreprises agréé doit organiser un débat contradictoire formel avec l'organisme assureur et en toute indépendance, tenir compte des observations formulées. Lorsque les observations formulées sur le contenu du rapport traduisent des divergences de vues, le réviseur d'entreprises agréé doit les mentionner dans le rapport définitif. (par. A21)<br>~~43.~~42. Lors de l'établissement du rapport, le réviseur d'entreprises agréé doit reprendre les éléments visés au paragraphe 13 de la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises et requis par le référentiel applicable~~à la circulaire y relative de l'OCM~~. Le rapport doit en particulier reprendre les sections suivantes :<br>- Les constatations de fait suite aux procédures mises en œuvre ;<br>- Une mention concernant la diffusion du rapport (limitée à l'organisme assureur et l'OCM).<br>~~44.~~43. En vertu de l'article 1, 11° de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration les constatations du réviseur d'entreprises agréé doivent avoir trait à l'année durant laquelle l'évaluation se déroule (« période d'évaluation »). | ~~A20.~~A21. L'existence ou l'absence d'observations sera utilement formalisée par un courrier formel établi par l'organisme assureur adressé au réviseur d'entreprises agréé. |

IV.3. Les frais d'administration en assurance obligatoire

*(i) Procédures à mettre en œuvre*

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~45.~~44. Afin d'exécuter la mission relative au reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire, le réviseur d'entreprises agréé doit appliquer | ~~A21.~~A22. Chaque organisme assureur établit annuellement un rapport, soumis pour approbation à son conseil d'administration, relatif à la structure des frais |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| conformément au référentiel applicable, ~~à la circulaire 19/03/D1 de l'OCM,~~ l'*International Standard on Related Services* 4400 « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières », (norme ISRS 4400)~~-~~.<br><br>~~46.~~45. Conformément au référentiel applicable~~à la circulaire de l'OCM~~, le réviseur d'entreprises agréé doit effectuer les procédures spécifiques permettant de vérifier que : (par. A22)<br><br>(i) Lorsque cela s'applique, le total des frais repris dans le document "T2 – frais d'administration" pour l'exercice clos correspond à l'ensemble des frais repris dans la répartition analytique, scindés entre les 4 domaines "soins de santé", "indemnités", "assurabilité" et "autres services" du rapport ;<br>(ii) Le choix des clés de répartition décrites dans le rapport est conforme aux clés imposées et spécifiées par le CIN (Collège Intermutualiste National) Finance et approuvées par les instances des unions nationales auxquelles l'organisme appartient ;<br>(iii) Lorsque cela s'applique, les données présentées dans le reporting analytique pour chaque domaine sont calculées sur la base des clés de répartition choisies et décrites dans le rapport sur le total des frais d'administration affectés aux 4 domaines « soins de santé », « indemnités », « assurabilité » et « autres services ».<br><br>~~47.~~46. Le réviseur d'entreprises agréé doit formaliser une lettre de mission conformément à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises, incluant les procédures convenues.<br><br>~~48.~~47. Dans le cadre de cette mission, le réviseur d'entreprises agréé doit exercer son jugement professionnel. (par. A23) | d'administration en assurance obligatoire et des décomptes avec l'assurance complémentaire incluant entre autres les points suivants :<br><br>(a) un document "Etat détaillé analytique des frais d'administration en assurance obligatoire" dont la structure correspond au compte de résultats des frais d'administration tel que repris dans les comptes annuels de l'assurance obligatoire fixé par ~~la circulaire 17/04/D1 de l'OCM~~le référentiel applicable~~–~~ ;<br>(b) un aperçu des frais d'administration devant être ventilés entre 4 domaines (Soins de santé, Indemnités, Assurabilité, Autres Services) tels que définis dans le manuel rédigé en concertation entre l'OCM et le secteur.<br><br>~~A22.~~A23. Le jugement professionnel peut être appliqué dans une mission de procédures convenues comme suit :<br><br>– Discuter de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures à mettre en œuvre (en tenant compte de l'objet de la mission) avec la partie intéressée et, dans certains cas, avec les utilisateurs prévus ou la partie responsable (si ces parties ne sont pas la partie intéressée) ou l'expert désigné par le réviseur d'entreprises agréé ;<br>– Décrire les constatations de manière objective ;<br>– Déterminer si la terminologie utilisée pour décrire les procédures ou les constatations n'est pas claire, trompeuse ou sujette à des interprétations différentes ;<br>– Déterminer les ressources nécessaires à la réalisation des procédures convenues dans la lettre de mission, y compris la nécessité de faire appel à un expert désigné par le réviseur d'entreprises agréé ;<br>– Déterminer les actions appropriées si le réviseur d'entreprises agréé en a connaissance : des faits ou des circonstances suggérant que les procédures auxquelles il est demandé au réviseur d'entreprises de donner son accord sont inappropriées pour les besoins de la mission de procédures convenues :<br>  ○ Des faits qui peuvent indiquer une fraude ou un cas de non-respect ou de soupçon de non-respect des lois ou des règlements ;<br>  ○ D'autres éléments qui mettent en doute l'intégrité des informations relatives à la mission de procédures convenues, ou qui indiquent que les informations peuvent être trompeuses. |

### *(ii) Aspects spécifiques lors de l'établissement du rapport*

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~49.~~48. Le réviseur d'entreprises agréé de l'organisme assureur doit établir annuellement, en faisant usage du modèle de rapport repris en annexe 3 de la présente norme, un rapport sur les procédures convenues intitulé « *Reporting analytique* des frais d'administration en assurance obligatoire » et portant sur les points mentionnés au paragraphe 46 de la présente norme relatives au document~~–~~ « Etat détaillé analytique des | |



**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1~~–~~ 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| frais d'administration en assurance obligatoire », à l'aperçu des clés de répartition appliquées pour la répartition des frais d'administration entre les quatre domaines et à l'aperçu des clés de répartition appliquées pour la répartition des frais d'administration qui sont communs avec l'AC et les tiers. | |

## IV.4. Les frais communs à l'assurance obligatoire et à l'assurance complémentaire

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~50.~~49. ~~Par référence à la circulaire de l'OCM intitulée « Schémas de rapports types à établir en application de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 »,~~ Le réviseur d'entreprises agréé doit analyser de façon critique la description de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC qui a été arrêtée par les mutualités et les unions nationales de mutualités en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990, et doit transmettre ses constatations à l'OCM. (Par. A24)<br><br>~~51.~~50. L'analyse requise sera effectuée suivant les délais impartis par l'OCM avec un minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque fois qu'une mutualité ou une union nationale de mutualités, pour la répartition des frais de fonctionnement communs, a réalisé une nouvelle analyse des charges. | ~~A23.~~A24. Dans le cadre des frais communs à l'AO et à l'AC et lorsque cela s'applique, diverses dispositions législatives stipulent que les frais autres que les charges techniques, en particulier les frais de personnel, les frais d'infrastructure et d'équipement et les autres charges d'exploitation, sont imputés d'une part, à l'AO soins de santé et indemnités et d'autre part, aux services ou groupes de services de l'AC, sur la base d'une analyse des coûts réels relatifs à l'AO soins de santé et indemnités et à chacun des services ou groupes de services de l'AC. La responsabilité d'arrêter la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC, appartient à la direction effective de la mutualité ou de l'union nationale de mutualités. |

*(i) Procédures à mettre en œuvre*

| | |
|---|---|
| ~~52.~~51. Afin de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés relatifs à cette mission le réviseur d'entreprises agréé doit, tout au long de sa mission d'audit tenir compte des spécificités de la mission requise par l'OCM et lorsque des informations non recueillies durant l'audit sont nécessaires, adapter son programme de travail. Le réviseur d'entreprises agréé doit planifier et réaliser sa mission en faisant preuve d'esprit critique, et en étant conscient qu'il peut exister des situations conduisant à ce que la méthode d'imputation des frais communs ne soit pas adéquate. (par. A25-A27)<br><br>~~53.~~52. Dans le cadre de l'appréciation de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC, le réviseur d'entreprises agréé doit mettre en œuvre les procédures suivantes :<br>(i) Analyse de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de ses contrôles des comptes annuels ;<br>(ii) Actualisation de ses connaissances des entités mutualistes et de leur environnement ;<br>(iii) Actualisation de ses connaissances des dispositions légales et réglementaires ;<br>(iv) Analyse de la documentation disponible justifiant la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective ;<br>(v) Récolte et évaluation des informations de la direction effective relatives à la méthode d'imputation ; | ~~A24.~~A25. L'esprit critique est une attitude qui implique d'être attentif, par exemple, aux éléments suivants :<br>• les éléments probants qui ne sont pas cohérents avec d'autres éléments probants recueillis ;<br>• Aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants ;<br>• les situations qui semblent indiquer qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures complémentaires à celles requises par les normes ISA applicables ;<br>• les situations qui peuvent être l'indice d'une anomalie probable.<br><br>~~A25.~~A26. Conserver un esprit critique tout au long de la mission est nécessaire si le réviseur d'entreprises agréé entend, par exemple, réduire les risques :<br>• De ne pas identifier des circonstances inhabituelles ;<br>• De trop généraliser en tirant des conclusions à partir d'observations faites pendant la mission ;<br>• D'utiliser des hypothèses inappropriées pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures et pour en évaluer les résultats. |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| (vi) Récolte et évaluation des informations du service d'audit interne relatives à la méthode d'imputation ;<br>(vii) Récolte et évaluation des informations de la direction effective relatives à la méthode de travail et au reporting à l'OCM.<br><br>~~54.~~53. Dans le cadre de l'analyse critique de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC, le réviseur d'entreprises agréé doit essentiellement se baser sur la description de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective et transmise à l'OCM, complétée par la documentation et les éléments dont il a pris connaissance lors de ses contrôles des comptes annuels. Pour ce faire, le réviseur d'entreprises agréé doit mettre en œuvre, compte tenu de son jugement professionnel, les diligences décrites au paragraphe 53 ci-dessus. | ~~A26.~~A27. Faire preuve d'esprit critique est nécessaire pour évaluer de manière objective les éléments probants. Ceci implique de remettre en cause de manière contradictoire les éléments probants, la fiabilité des documents ainsi que la crédibilité des réponses aux demandes de renseignements.<br><br>Ceci implique également de s'interroger sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis eu égard aux circonstances. |

*(ii) Aspects spécifiques lors de l'établissement du rapport*

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~55.~~54. Dans le cadre de son rapport concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC, le réviseur d'entreprises agréé doit confirmer qu'il a analysé de façon critique les éléments à traiter, tels que spécifiés par~~dans~~ le référentiel applicable ~~la circulaire de l'OCM~~ et la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC arrêtée par l'entité mutualiste en application de l'article 75, premier alinéa de l'Arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990.<br><br>~~56.~~55. S'il estime devoir émettre des constatations ou des remarques concernant l'analyse critique de la description de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC qui a été arrêtée par l'entité mutualiste, le réviseur d'entreprises agréé doit formuler celles-ci de manière circonstanciée au sein de la rubrique « Constatations » de son rapport.<br><br>~~57.~~56. Le réviseur d'entreprises agréé doit mentionner dans son rapport que l'analyse critique de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés se basent pour la connaissance des entités mutualistes et de leurs spécificités, ainsi que l'analyse de la description de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective ne sont pas à considérer comme une mission d'attestation permettant de donner une quelconque assurance de l'imputation réelle et correcte des frais communs de fonctionnement à l'AO et aux services ou groupes de services de l'AC.<br><br>~~58. Le rapport doit être daté du jour de la finalisation des principaux travaux et, à tout le moins, avant l'échéance fixée par l'OCM pour la remise du rapport.~~<br><br>~~59.~~57. Le réviseur d'entreprises agréé doit établir son rapport en utilisant le modèle repris à l'annexe 4 de la présente norme. | |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

## V. Fonction de signal

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~60.~~58. Conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1990, les réviseurs d'entreprises agréés doivent exercer la mission dans le cadre du contrôle prudentiel exercé par l'autorité de contrôle, à savoir l'OCM. (par. A28) | ~~A27.~~A28. L'article 57 de la loi du 6 août 1990 prévoit : « *Les réviseurs font rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. Les réviseurs avisent immédiatement l'Office de contrôle des lacunes, irrégularités et infractions qu'ils ont constatées.* ». Cette initiative est plus communément appelée « fonction de signal ». |

### V.1. Procédures à mettre en œuvre

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~61.~~59. Dans le cadre de la fonction de signal, les réviseurs d'entreprises agréés doivent prendre périodiquement connaissance des documents suivants : (Par. A29)<br>• les procès-verbaux des réunions du comité d'audit et du conseil d'administration, pour autant que les deux existent, de la direction effective et des autres comités considérés pertinents par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de sa mission ; et<br>• les rapports du département d'audit interne (voir ISA 610 (Révisée)).<br>~~62.~~60. Dans le but d'une bonne communication et afin d'éviter que des éléments importants ne soient pas communiqués à temps à l'OCM, le réviseur d'entreprises agréé doit s'assurer de la mise en place d'une communication structurée avec les entités mutualistes contrôlées.<br>~~63.~~61. La communication structurée avec les entités mutualistes contrôlées doit être formalisée par les parties et l'importance de celle-ci doit faire l'objet d'un point particulier dans la lettre de mission. | ~~A28.~~A29. Le terme « périodiquement » vise le rythme des assemblées générales semestrielles. |

### V.2. Aspects relatifs à l'établissement du rapport

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| ~~64.~~62. Les réviseurs d'entreprises agréés doivent préciser dans leur communication avec l'OCM que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la fonction de signal.<br>~~65.~~63. Les éléments clés que le réviseur d'entreprises agréé doit prendre en considération dans l'exécution de la fonction de signal sont :<br>(i) Il s'agit d'une communication à l'initiative du réviseur d'entreprises agréé ;<br>(ii) relative à des sujets qui présentent des lacunes, irrégularités et infractions qu'il a constatées. (par. A30) | ~~Bien que la loi ne prévoit pas explicitement le caractère « *significatif* » des observations, les attentes de l'OCM ne portent que sur des sujets qui peuvent influencer, de manière significative, la situation de l'entité mutualiste, soit sous l'angle financier, soit sous l'angle de l'organisation administrative et comptable ou du contrôle interne.~~ Il n'existe pas d'obligation, dans le chef du réviseur d'entreprises agréé, de rechercher activement toute lacune, irrégularité et infraction. ~~Une certaine appréciation est laissée au réviseur d'entreprises agréé qui juge du caractère significatif potentiel ou non des sujets.~~<br>A30. |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

| | |
|---|---|
| ~~66.~~64. Le réviseur d'entreprises agréé doit appliquer son jugement professionnel pour identifier les sujets à communiquer ainsi que pour déterminer le meilleur moyen d'en informer l'OCM. (par. A31-~~A33~~A34) | A31. A titre d'exemple, pour certains sujets ou évènements, il pourra juger si la célérité avec laquelle l'information est communiquée sera plus importante que la précision de l'information. Néanmoins, le réviseur d'entreprises agréé pourra obtenir plus d'information auprès de l'entité mutualité. ~~L'OCM s'attend à une attitude proactive du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de la fonction de signal. La communication de l'information à l'autorité de contrôle peut éventuellement aller de pair avec l'information à la direction effective de l'entité mutualiste *ex ante* ou *ex post*.~~<br><br>~~A29.~~A32. En ce qui concerne les modalités de communication, il est généralement convenu que :<br>(i) les communications des réviseurs d'entreprises agréés sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale. En cas de problème majeur, il peut être utile qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite ;<br>(ii) la priorité est souvent donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude et à leur complétude ;<br>(iii) dans leurs communications à l'OCM, les réviseurs d'entreprises agréés peuvent faire part explicitement :<br>(a) des problèmes réels ou potentiels constatés ;<br>(b) si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet.<br><br>~~A30.~~A33. En complément des cas spécifiques de fonction de signal, il est possible d'utiliser comme canal de communication :<br>(i) Toutes les réunions régulières déjà organisées avec l'OCM, tel les trialogues annuels ou d'autres réunions ;<br>(ii) Le rapport annuel dans le cadre de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes ou des rapports sur les missions ponctuelles (rapports réguliers) pour communiquer des points d'attention qui sont considérés comme opportuns par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du contrôle prudentiel sans pour autant que ces points ne puissent être assimilés à des cas spécifiques de fonction de signal.<br><br>~~A31.~~A34. Il est opportun de maintenir un point de contact périodique pour discuter des différents sujets importants et notamment permettre à l'OCM de présenter ses propres points d'attention. |


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Annexe 1a – Modèle de rapport à établir dans le cadre du contrôle des comptes annuels d'un organisme assureur (assurance obligatoire)

RAPPORT ~~DU COMMISSAIRE~~DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISME ASSUREUR [NOM] POUR L'EXERCICE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 20XX

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'assurance obligatoire de l'Organisme assureur [NOM] (« l'Organisme assureur ») nous vous présentons notre rapport du réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que réviseur d'entreprises agréé ~~commissaire~~ par l'assemblée générale du [DATE] conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise[1]]. Notre mandat ~~de commissaire~~ vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 20XX. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de l'assurance obligatoire durant [XX] exercices consécutifs.[2]

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

*OPINION SANS RÉSERVE*

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'assurance obligatoire, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde :

- pour les soins de santé, par un [boni/mali] de € _____, dont un montant de € _____ est affecté au fonds spécial de réserve;

[1] Le cas échéant, à adapter comme suit : « *émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».*

[2] Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. ».*



**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- pour les frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par un [boni/mali] de l'exercice de € _____.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Organisme assureur au 31 décembre 20XX ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable aux mutualités et aux unions nationales de mutualités en Belgique.

*FONDEMENT DE L'OPINION SANS RÉSERVE*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique[3]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du ~~commissaire~~ réviseur d'entreprises agréé relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Organisme assureur, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS*

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable aux mutualités et aux unions nationales de mutualités en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Organisme assureur à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité

[3] Le cas échéant, les mots « *selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique* » peuvent être complétés comme suit : « *Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national* ».


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Organisme assureur en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

*RESPONSABILITÉS DU ~~COMMISSAIRE~~ RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du ~~commissaire~~ réviseur d'entreprises agréé contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'union nationale ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'Organisme assureur

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'union nationale ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Organisme assureur à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du ~~commissaire~~ réviseur d'entreprises agréé sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'Organisme assureur à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

*RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION*

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que des statuts de l'Organisme assureur.

*RESPONSABILITÉS DU ~~COMMISSAIRE~~RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ*

Dans le cadre de notre mandat, ~~et~~ en vertu de la norme complémentaire aux normes ISA et conformément à la norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés auprès des entités mutualistes, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

*MENTIONS RELATIVES À L'INDÉPENDANCE*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

Notre cabinet de révision[4] n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Organisme assureur au cours de notre mandat.

*[Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels:]*

OU

- [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.]

OU

- [Etant donné que l'Organisme assureur n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes annuels, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes annuels] [type de mission] [montants].]

*AUTRE MENTION*

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux mutualités et aux unions nationales de mutualités en Belgique.

Lieu d'établissement, date et signature
Cabinet de révision XYZ
~~Commissaire~~
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises agréé

[4] S'il fait partie d'un réseau, le réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~ doit également faire référence à l'indépendance du réseau. Dans ce cas, la phrase est adaptée comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de l'union nationale au cours de notre mandat.* ».


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Annexe 1b – Modèle de rapport à établir dans le cadre du contrôle des comptes annuels d'une Union nationale/Mutualité (assurance complémentaire)

RAPPORT DU ~~COMMISSAIRE~~ RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE [L'UNION NATIONALE/LA MUTUALITE] [NOM] POUR L'EXERCICE DE [L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE] CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 20XX

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de l'assurance complémentaire de [l'Union nationale/la Mutualité] [NOM] (« l'union nationale » / « la mutualité »), nous vous présentons notre rapport du ~~commissaire~~réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~ par l'assemblée générale du [DATE] conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise[5]]. Notre mandat ~~de commissaire~~ vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 20XX. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [l'union nationale/la mutualité] durant [XX] exercices consécutifs. [6]

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

*OPINION SANS RÉSERVE*

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [l'union nationale/la mutualité], comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à € [MONTANT] et d'un compte de résultats qui se solde par [une perte globale/un boni global] de l'exercice de € [MONTANT], soit dans le détail (en €) :

[5] Le cas échéant, à adapter comme suit : « *émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».*

[6] Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. ».*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- Services et centre administratif [+ 0.00]
- Frais d'administration de l'assurance maladie-invalidité obligatoire [+ 0.00]

+ 0.00

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de [l'union nationale/la mutualité] au 31 décembre 20XX ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable aux Mutualités et aux Unions Nationales de Mutualités en Belgique.

*FONDEMENT DE L'OPINION SANS RÉSERVE*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique[7]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~ relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de [l'union nationale/la mutualité], les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS*

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable aux Mutualités et aux Unions Nationales de Mutualités en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de [l'union nationale/la mutualité] à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de

[7] Le cas échéant, les mots « *selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique* » peuvent être complétés comme suit : « *Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national.* ».


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre [l'union nationale/la mutualité] en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

*RESPONSABILITÉS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ~~COMMISSAIRE~~ RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du ~~commissaire~~ réviseur d'entreprises agréé contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de [l'union nationale/la mutualité] ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de [l'union nationale/la mutualité].

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de [l'union nationale/la mutualité] ;


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de [l'union nationale/la mutualité] à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du réviseur d'entreprises agréé ~~commissaire~~ sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire [l'union nationale/la mutualité] à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

*RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION*

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, de la loi du 6 août 1990 relative aux Mutualités et aux unions Nationales de Mutualités, ainsi que des statuts de [l'union nationale/la mutualité].

*RESPONSABILITÉS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ~~COMMISSAIRE~~*

Dans le cadre de notre mandat, ~~–~~ en vertu de la norme complémentaire aux normes ISA et conformément à la norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés auprès des entités mutualistes, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

*MENTIONS RELATIVES À L'INDÉPENDANCE*

Notre cabinet de révision[8] n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de [l'union nationale/la mutualité] au cours de notre mandat.

*[Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels :]*

OU

- [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.]

OU

- [Etant donné que [l'union nationale/la mutualité] n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes annuels, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes annuels] [type de mission] [montants].]

*AUTRE MENTION*

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Mutualités et aux Unions Nationales de Mutualités en Belgique.

Lieu d'établissement, date et signature
Cabinet de révision XYZ
~~Commissaire~~
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises agréé

[8] S'il fait partie d'un réseau, le réviseur d'entreprises agréé~~commissaire~~ doit également faire référence à l'indépendance du réseau. Dans ce cas, la phrase est adaptée comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de [l'union nationale/la mutualité] au cours de notre mandat.* ».


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# ~~Annexe 2 – Structure du rapport relatif à la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales (art. 57 de la loi du 6 août 1990)~~

~~Ces structures des rapports sont conformes aux annexes 1 et 2 de la Circulaire 2019/02/D1 :~~

~~*Schéma du rapport type à établir concernant la situation financière de l'assurance complémentaire des unions nationales, des mutualités et des sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir d'assurances :*~~

- ~~Une description succincte du déroulement de sa mission ;~~
- ~~Une présentation de sa stratégie d'audit (appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne (*control reliance*) ou sur une approche substantive) incluant, entre autres, sa réponse d'audit aux risques IT identifiés ;~~
- ~~Un résumé des règles d'évaluation et d'imputation adoptées par l'entité auditée ainsi que :~~
  - ~~Une description des modifications survenues à ce niveau en comparaison à l'exercice précédent et leur impact chiffré sur le résultat de l'exercice ;~~
  - ~~Une description des discordances constatées dans l'exécution de sa mission par rapport à l'application des règles d'évaluation et d'imputation ;~~
  - ~~Une remarque au cas où :~~
    - ~~tous les frais de fonctionnements directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire ;~~
    - ~~il n'est pas réalisé tous les 3 ans une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ;~~
    - ~~l'analyse existante précitée n'est plus adaptée suite à des évolutions importantes constatées ;~~
    - ~~les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement.~~
- ~~Une analyse du bilan reprenant :~~
  - ~~Un commentaire explicatif et appréciatif des valeurs actives et passives ;~~
  - ~~Un commentaire sur le mode d'affectation des fonds de l'assurance complémentaire ;~~
  - ~~Une appréciation des droits et engagements hors bilan relatifs aux sûretés octroyées en faveur des tiers.~~


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- ~~Une analyse du compte de résultats reprenant une appréciation succincte tant pour le résultat des services que pour le résultat du centre administratif et le résultat relatif aux frais d'administration de l'assurance obligatoire ;~~
- ~~Une mention que les comptes audités :~~
    - ~~ont bien été déposés à la Banque Nationale ;~~
    - ~~correspondent sans omission aux comptes certifiés.~~
- ~~Une mention relative au rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale portant sur l'exécution des accords de collaboration, précisant :~~
    - ~~si la situation décrite dans ce rapport est exhaustive et conforme à son examen ;~~
    - ~~le cas échéant, les risques financiers que court l'entité auditée, à l'estime du réviseur, tenant compte des engagements financiers ou autres contractés par celle-ci avec des tiers avec lesquels il existe un accord de collaboration.~~
- ~~Une synthèse appréciative reprenant :~~
    - ~~une synthèse des remarques formulées au cours de l'analyse de l'assurance complémentaire ;~~
    - ~~le cas échéant, les faits graves par leur nature ou leurs conséquences qui auront déjà préalablement été portés à la connaissance de l'OCM conformément à l'art. 57 de la loi du 6 août 1990 ;~~
    - ~~une mention si les comptes annuels reflètent l'image fidèle de la situation financière et des résultats de l'exercice ;~~
    - ~~une mention si les comptes annuels correspondent aux données issues de la comptabilité et à tous les états transmis à l'OCM ;~~
    - ~~une appréciation globale de la situation financière de l'assurance complémentaire organisée par l'entité mutualiste ;~~
- ~~Un résumé des recommandations formulées à la direction effective.~~

~~*Schéma du rapport type à établir au niveau des unions nationales concernant la situation financière de l'assurance obligatoire :*~~

- ~~Une description succincte du déroulement de sa mission ;~~
- ~~Une présentation de sa stratégie d'audit (appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne (control reliance) ou sur une approche substantive) incluant, entre autres, sa réponse d'audit aux risques IT identifiés ;~~
- ~~Un résumé des règles d'évaluation et d'imputation adoptées par l'entité auditée ainsi que :~~


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- ~~une description des modifications survenues à ce niveau en comparaison à l'exercice précédent et leur impact chiffré sur le résultat de l'exercice ;~~
- ~~une description des discordances constatées dans l'exécution de sa mission par rapport à l'application des règles d'évaluation et d'imputation ;~~
- ~~une remarque au cas où :~~
  - ~~tous les frais de fonctionnements directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire ;~~
  - ~~il n'est pas réalisé tous les 3 ans une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ;~~
  - ~~l'analyse existante précitée n'est plus adaptée suite à des évolutions importantes constatées ;~~
  - ~~les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement.~~

- ~~Une analyse du bilan reprenant un commentaire appréciatif des valeurs actives et passives visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent ;~~
- ~~Une analyse des dépenses et recettes pour compte de l'INAMI ;~~
- ~~Une analyse du compte de résultats reprenant une appréciation succincte du résultat des frais d'administration de l'assurance obligatoire ;~~
- ~~Une mention que les comptes audités :~~
  - ~~ont bien été déposés à la Banque Nationale ;~~
  - ~~correspondent sans omission aux comptes certifiés.~~
- ~~Une synthèse appréciative reprenant :~~
  - ~~une mention si les comptes annuels reflètent l'image fidèle de la situation financière et des résultats de l'exercice ;~~
  - ~~une mention si tous les états globaux transmis à l'INAMI et/ou à l'OCM correspondent avec la comptabilité ;~~
  - ~~les principaux éléments mis en exergue au cours de l'analyse des comptes annuels ;~~
- ~~Un résumé des recommandations formulées à la direction effective.~~


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Annexe 2a – Modèle de rapport relatif à la situation financière des mutualités et des unions nationales (art. 57 de la loi du 6 août 1990) (Assurance complémentaire)

*Rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités relatif à la situation financière de [NOM DE L'UNION NATIONALE] (Assurance complémentaire)*

En vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, nous vous faisons rapport sur la situation financière de *[NOM DE L'UNION NATIONALE].* Ce rapport concerne les informations demandées annuellement par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale de l'entité mutualiste.

***Description du déroulement de notre mission***

[Décrivez ici de manière succincte le déroulement de la mission]

***Stratégie d'audit***

[Présentez votre stratégie d'audit (appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne (*control reliance*) ou sur une approche substantive) incluant, entre autres, votre réponse d'audit aux risques IT identifiés]

***Règles d'évaluation et d'imputation***

[Quant au résumé des règles d'évaluation et d'imputation adoptées par l'entité auditée, résumé qui est repris en annexe des comptes annuels, décrivez, le cas échéant, les modifications survenues à ce niveau en comparaison à l'exercice précédent et leur impact chiffré sur le résultat de l'exercice, reprenez une description des discordances constatées dans l'exécution de votre mission par rapport à l'application des règles d'évaluation et d'imputation et une remarque au cas où :


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- tous les frais de fonctionnements directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire ;
- il n'est pas réalisé tous les 3 ans une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ;
- l'analyse existante précitée n'est plus adaptée suite à des évolutions importantes constatées ;
- les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement.]

***Analyse du bilan au 31 décembre 20xx***

[Reprenez, le cas échéant, compte tenu de la matérialité, un tableau des comptes du bilan dont l'inventaire du solde comptable est absent ou incomplet, présentez une analyse du bilan qui reprend un commentaire explicatif et appréciatif visé au paragraphe A14 de la présente norme, un commentaire sur le mode d'affectation des fonds de l'assurance complémentaire, et une appréciation des droits et engagements hors bilan relatifs aux sûretés éventuellement octroyées en faveur des tiers.]

***Analyse des comptes de résultats au 31 décembre 20xx***

[Présentez une analyse des comptes de résultats (services et centre administratif, frais d'administration) reprenant une appréciation succincte tant pour les résultats des services et du centre administratif que pour le résultat relatif aux frais d'administration de l'assurance obligatoire]

***Dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique***

[Confirmez que les comptes annuels de l'Assurance Complémentaire ont été correctement déposés à la Banque Nationale de Belgique le xx xxxx 20xx conformément à l'article 30bis de la loi du 6 août 1990 (dépôt dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale) et qu'ils correspondent sans omission aux comptes annuels certifiés. Confirmez aussi le dépôt du rapport du Réviseur d'entreprises agréé accompagnant les comptes publiés.]


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

***Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale portant sur l'exécution des accords de collaboration Synthèse appréciative***

[Indiquez une mention qui précise si la situation décrite dans ce rapport est exhaustive et conforme à votre examen et le cas échéant, les risques financiers que court l'entité auditée, à votre estime, tenant compte des engagements financiers ou autres contractés par celle-ci avec des tiers avec lesquels il existe un accord de collaboration.]

***Synthèse appréciative***

Reprenez à tout le moins :

- Une synthèse des principales remarques formulées au cours de l'analyse de l'assurance complémentaire (règles d'évaluation et d'imputation, inventaire des comptes de bilan, analyse du bilan et des comptes de résultats, dépôt des comptes annuels et rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sur l'exécution des accords de collaboration).
- Le cas échéant, par référence à la matérialité, une mention ou un rappel des faits graves par leur nature ou leurs conséquences qui doivent être portés à la connaissance de l'Office de Contrôle des Mutualités (conformément à l'article 57 de la loi du 6 août 1990).
- La mention si les comptes annuels ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de Contrôle des Mutualités en complément des comptes annuels correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice.
- Une appréciation globale de la situation financière de l'assurance complémentaire. « La situation financière s'apprécie en fonction des ratios suivants : (référence peut être faite aux résultats de l'exercice, à la solvabilité en général et aux marges de solvabilité en particulier, à la liquidité ou au mode d'affectation des fonds ne relevant pas du régime) ». Le cas échéant, reprendre et éventuellement expliquer la/les mentions faites dans les rapports du réviseur d'entreprises agréé à établir dans la cadre du contrôle des comptes annuels sur la question de la continuité.


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

***Recommandations formulées à la direction effective***

[Pour autant que les points repris ci-dessous concernent le contrôle interne, veuillez noter que la norme ISA 265 contient des diligences par rapport à la communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction et dans le cadre du contrôle des comptes annuels, le réviseur d'entreprises agréé prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'union nationale]

Lieu, date et signature
Cabinet de révision XYZ
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises agréé

[Reprenez en annexe du rapport « article 57 » une copie du rapport du Réviseur d'entreprises agréé sur les comptes annuels de l'Assurance Complémentaire et une copie des schémas AC.1 à AC.4 et AC.12 des comptes annuels de l'Assurance Complémentaire.]


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Annexe 2b – Modèle de rapport relatif à la situation financière des mutualités et des unions nationales (art. 57 de la loi du 6 août 1990) (Assurance obligatoire[9] – clôture définitive)

*Rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités relatif à la situation financière de [NOM DE L'UNION NATIONALE] (Assurance obligatoire)*

En vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, nous vous faisons rapport sur la situation financière de *[NOM DE L'UNION NATIONALE].* Ce rapport concerne les informations demandées annuellement par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale de l'organisme assureur.

***Description du déroulement de notre mission***

[Décrivez ici de manière succincte le déroulement de la mission]

***Stratégie d'audit***

[Présentez votre stratégie d'audit (appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne (*control reliance*) ou sur une approche substantive) incluant, entre autres, votre réponse d'audit aux risques IT identifiés]

***Règles d'évaluation et d'imputation***

[Quant au résumé des règles d'évaluation et d'imputation adoptées par l'entité auditée, résumé qui est repris en annexe des comptes annuels, décrivez, le cas échéant, les modifications survenues à ce niveau en comparaison à l'exercice précédent et leur impact chiffré sur le résultat de l'exercice.

[9] Ce modèle de rapport est à adapter aux spécificités des SMR.


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

Reprenez une description des discordances constatées dans l'exécution de votre mission par rapport à l'application des règles d'évaluation et d'imputation et une remarque au cas où :

- tous les frais de fonctionnements directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire ;
- il n'est pas réalisé tous les 3 ans une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ;
- l'analyse existante précitée n'est plus adaptée suite à des évolutions importantes constatées ;
- les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement.]

***Analyse du bilan au 31 décembre 20xx***

[Présentez une analyse du bilan qui reprend un commentaire explicatif et appréciatif des valeurs actives et passives visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent, visé au paragraphe. A14 de la présente norme]

*[Dans le cadre d'une SMR, il y a lieu, le cas échéant, de mentionner la liste des comptes repris tant à l'actif qu'au passif du bilan de l'exercice examiné, dont l'inventaire du solde comptable est absent ou ne revêt pas un caractère exhaustif et détaillé, conformément aux dispositions de l'article 10, §§1er et 2, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990, ainsi qu'aux dispositions du référentiel applicable et ce, en tenant compte du seuil de matérialité retenu par le réviseur. Dans l'hypothèse où tous les comptes présents au bilan font l'objet d'un inventaire complet, le réviseur le mentionnera également dans son rapport.*

*Actif (schéma SMR.1)*

*Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.*

*Passif (schéma SMR.2)*

*Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.]*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 – 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

***Analyse des dépenses et recettes pour compte de l'INAMI***[10]

[Présentez une analyse des dépenses et recettes pour compte de l'INAMI, soit pour les indemnités (régime général et régime des travailleurs indépendants) et pour les soins de santé]

***Analyse des comptes de résultats au 31 décembre 20xx***

[Présentez une analyse des comptes de résultats, soins de santé et frais d'administration, reprenant une appréciation succincte tant pour le résultat des soins de santé que pour le résultat relatif aux frais d'administration de l'assurance obligatoire]

***Dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique***

[Confirmez que les comptes annuels de l'Assurance Obligatoire ont été correctement déposés à la Banque Nationale de Belgique le xx xxxx 20xx conformément à l'article 30bis de la loi du 6 août 1990 (dépôt dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale) et qu'ils correspondent sans omission aux comptes annuels certifiés. Confirmez aussi le dépôt du rapport du Réviseur d'entreprises agréé accompagnant les comptes publiés.]

***Synthèse appréciative***

La synthèse appréciative mentionnera :

- Si les comptes annuels (AO.1 à AO.7, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice ;
- La concordance, avec la comptabilité, de tous les états globaux transmis à l'INAMI et/ou à l'Office de contrôle ;
- Les principaux éléments mis en exergue au cours de l'analyse des comptes annuels.

[10] Cette section ne s'applique pas aux spécificités des SMR.


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

*[Dans le cadre d'une SMR, la synthèse appréciative comportera les éléments suivants :*

- *une synthèse des remarques formulées lors de l'analyse de l'assurance obligatoire régionale ;*
- *le cas échéant, les faits graves en raison de leur nature ou de leurs conséquences, qui auront par ailleurs déjà été portés à la connaissance de l'Office de contrôle par les réviseurs, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 ;*
- *la mention de ce que les comptes annuels sont conformes aux données de la comptabilité et de ce qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice.]*

***Recommandations formulées à la direction effective***

[Pour autant que les points repris ci-dessous concernent le contrôle interne, veuillez noter que la norme ISA 265 contient des diligences par rapport à la communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction et dans le cadre du contrôle des comptes annuels, le réviseur d'entreprises agréé prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'union nationale ou de la SMR.]

Lieu, date et signature
Cabinet de révision XYZ
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises agréé

[Reprenez en annexe du rapport « article 57 » une copie du rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les comptes annuels de l'Assurance Obligatoire (clôture définitive), ainsi qu'une copie des schémas AO.1 à AO.7 des comptes annuels de l'Assurance Obligatoire.]

*[Dans le cadre des SMR, reprenez en annexe une copie du rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'entité et déposés à la Banque nationale de Belgique. – Schémas SMR.1 à SMR.4 des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale.]*


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bd Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Annexe 3 – Modèle de rapport relatif au reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire

A l'attention de **< conseil d'administration de l'union nationale >**

## Rapport relatif aux constatations de fait

## Reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire

**Introduction**

Dans le cadre de la circulaire 19/03/D1 du 23 mai 2019 de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales des mutualités (OCM), afférente au reporting analytique des frais d'administration en assurance obligatoire, nous avons effectué, en commun accord avec vous, les travaux ci-dessous en ce qui concerne les données qui figurent aux points a, b, et c, du rapport en annexe, rédigé par *<nom de l'organisme>* (l'"organisme") pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX, relatif à la structure des frais d'administration en assurance obligatoire et des décomptes avec l'assurance complémentaire (le "rapport"). Les points a, b et c précités concernent respectivement :

a) Le document "Etat détaillé analytique des frais d'administration en assurance obligatoire" ;
b) Un aperçu des clés de répartition appliquées pour la répartition des frais d'administration entre les quatre domaines suivants "soins de santé", "indemnités", "assurabilité" et "autres services" ;
c) Un aperçu des clés de répartition appliquées pour la répartition des frais d'administration qui sont communs avec l'assurance complémentaire et les tiers.

**Procédures convenues**

Notre mission a été réalisée conformément à la norme relative aux missions des réviseurs d'entreprises agréés auprès des entités mutualistes et à~~de~~ la norme internationale de services connexes (*International Standard on Related Services* (ISRS)), applicable aux missions visant à mener à bien les procédures convenues, relatifs à l'information financière. Les travaux ont été exclusivement réalisés afin de vous aider à évaluer le *reporting analytique* des frais d'administration en assurance obligatoire et se présentent comme suit :

- Vérification que le total des frais repris dans le document "T2 – frais d'administration" pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX correspond à l'ensemble des frais repris dans la répartition analytique, scindés entre les 4 domaines "soins de santé", "indemnités", "assurabilité" et "autres services" du rapport ;


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

- Vérification que le choix des clés de répartition décrits dans le rapport est conforme aux clés imposées et spécifiées dans l'e-mail du CIN Finance du 30 novembre 2018 et approuvées par les instances des unions nationales auxquels l'organisme appartient ;
- « Recalcul » sur la base des clés de répartition choisies comme décrites dans le rapport sur le total des frais d'administration affectés aux 4 domaines "soins de santé", "indemnités", "assurabilité" et "autres services" et comparaison de ces calculs avec le total des frais inclus dans le reporting analytique pour chaque domaine dans le rapport.

**Description des constatations de fait**

Sur la base des travaux effectués et décrits ci-dessus, nous vous informons de nos constatations de fait comme suit :

<xxx>

**Autre point**

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen selon les normes internationales (*International Standards on Auditing* et *International Standards on Review Engagements*), nous ne donnons aucune assurance sur le rapport en annexe préparé par l'organisme pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX concernant la structure des frais d'administration en assurance obligatoire et des décomptes avec l'assurance complémentaire.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen des états financiers selon les normes internationales (*International Standards on Auditing* et *International Standards on Review Engagements*), il n'est pas exclu que d'autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

**Limitation relative à l'utilisation et la distribution de notre rapport**

Notre rapport s'inscrit dans le cadre de notre mission prudentielle des reviseurs d'entreprises agréés envers l'OCM, il est adressé à < *conseil d'administration de l'union nationale* >, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Une copie du présent rapport est transmise à l'OCM. Nous attirons l'attention sur le fait que le présent rapport ne peut être (globalement ou partiellement) distribué à des tiers sans notre accord écrit préalable.

Lieu, date et signature
Cabinet de révision XYZ
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises agréé


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

# Annexe 4 – Rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'OCM concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire

~~Ce rapport est conforme à l'annexe 3 de la Circulaire 2019/02/D1 :~~

**Rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités relatif aux constatations dégagées conformément aux dispositions des e-mails du 21 mai 2012 et du 12 octobre 2012 du Président du Conseil de l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire qui a été arrêtée par l'union nationale/ la mutualité (NOM) en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités**

**Introduction**

En date du 16 décembre 2011, l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (ci-après OCM ou Office de Contrôle) a informé les entités mutualistes que la description de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l' article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, devait être communiquée à l' OCM au plus tard le 30 avril 2012. Ledit article précise en outre que les frais autres que les charges techniques, en particulier les frais de personnel, les frais de structure et d'aménagement et les autres charges d'exploitation, sont imputés, d'une part à l'assurance obligatoire et d'autre part aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, sur base d'une analyse des coûts réels relatifs à l'assurance obligatoire et à chacun des services ou groupes de services de l'assurance complémentaire.

**Mission**

Dans les e-mails du 21 mai 2012 et du 12 octobre 2012 du Président du Conseil de l' OCM concernant la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, il nous a été demandé d'analyser de façon critique la description de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l' assurance complémentaire, et de transmettre nos constatations à l'OCM.

La responsabilité d'arrêter la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, en application de l'article 75, premier alinéa de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, appartient à la direction effective de l'entité mutualiste.

**Travaux effectués**

Dans le cadre de l'appréciation de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément aux dispositions des emails du 21 mai 2012 et du 12 octobre 2012 du Président du Conseil de l'OCM :

- analyse de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective dans le cadre nos contrôles des comptes annuels ;
- actualisation de nos connaissances des entités mutualistes et de leur environnement ;
- actualisation de nos connaissances des dispositions légales et réglementaires ;
- analyse de la documentation disponible justifiant la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective ;
- récolte et évaluation des informations de la direction effective relatives à la méthode d'imputation ;
- récolte et évaluation des informations du service d'audit interne relatives à la méthode d'imputation ;
- récolte et évaluation des informations de la direction effective relatives à la méthode de travail et au reporting à l'OCM.

**Limitation de nos travaux**

Dans le cadre de notre analyse critique de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, nous nous sommes essentiellement basés sur la description de la méthode d'imputation arrêtée par la direction et transmise à l'OCM, complétée par la documentation et les éléments dont nous avons pris connaissance dans le cadre de nos contrôles des comptes annuels.

L'analyse critique de la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés se basent pour la connaissance des entités mutualistes, leurs spécificités et l'analyse de la description de la méthode d'imputation arrêtée par la direction effective


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be

ne sont pas à considérer comme une mission d'évaluation permettant de donner une assurance absolue de l'imputation réelle et correcte des frais communs de fonctionnement.

**Constatations**

Nous confirmons que nous avons analysé de façon crique la méthode d'imputation des frais communs de fonctionnement à l'assurance obligatoire et aux services ou groupes de services de l'assurance complémentaire, arrêtée par l'union nationale/mutualité (NOM) en application de l'article 75, premier alinéa de l'-arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationale s de mutualités. Nous nous sommes basés sur les travaux effectués comme décrits ci-avant.

Tenant compte de nos limitations décrites ci-avant, nos constatations sont les suivantes :

- xxxx
- xxxx

Nos constatations ne concernent que la période couvrant notre analyse critique et ne portent que sur la description donnée par la direction effective à l'OCM.

**Limitation relative à l'utilisation et la distribution de notre rapport**

Notre présent rapport s'inscrit dans notre mission prudentielle des réviseurs d'entreprises agrées envers l'OCM et ne peut être utilisé à d'autres fins. Une copie du présent rapport est transmise à la direction effective. Nous attirons l'attention sur le fait que le présent rapport ne peut être (globalement ou partiellement) distribué à des tiers sans notre accord écrit préalable.

Lieu, date et signature
Cabinet de révision XYZ
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises agréé


**Koninklijk Instituut - Institut royal**
Bld Emile Jacqmainlaan 135/1– 1000 Bruxelles - Brussel
T. 02/512.51.36 | info@ibr-ire.be